

Il me semble que le premier ministre a quelque peu modifié son attitude depuis la déclaration publique qu'il a faite au peuple canadien il y a quelques semaines. Il explique avec une franchise stupéfiante, comme dirait M. Baldwin, la situation dans laquelle il s'est trouvé. Il cite le statut de Westminster, dont voici un paragraphe qui s'applique bien au cas présent:

Considérant qu'il est expédient et à propos, puisque la Couronne est le symbole de la libre association des membres de la Communauté des nations britanniques et que ces dernières se trouvent unies par une allégeance commune à la Couronne, d'exposer sous forme de préambule à la présente loi qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté dans leurs rapports réciproques, de statuer que toute modification de la Loi relative à la succession au Trône ou au Titre royal et aux Titres doit recevoir désormais l'assentiment aussi bien des Parlements de tous les Dominions que du Parlement du Royaume-Uni;

Dans la déclaration qu'il fait au public, le premier ministre reconnaît que:

L'action que comporte l'effet à donner à l'acte d'abdication de Sa Majesté constitue une telle modification.

C'est-à-dire une modification de la loi concernant la succession, chose qui est déjà faite.

Si le premier ministre a eu raison hier de dire que le projet de loi n'aura pas d'effet rétroactif, je dis que, sans conteste possible, ce projet de loi devrait avoir un effet rétroactif, car nous ne saurions laisser s'effectuer un changement absolu dans la prise de possession du trône, laisser descendre un roi du trône pour le remplacer par un autre, et prétendre que pareille façon d'agir n'intéresse pas le Parlement. Le premier ministre essaie d'établir une distinction entre "le point de vue légal" et la préservation de la convention constitutionnelle. Pour soutenir le point de vue légal, il cite un extrait de l'article 4 du statut de Westminster qui traite de la procédure:

Nulle loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne doit s'étendre ou être censée s'étendre à un Dominion, comme partie de la législation en vigueur dans ce Dominion, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré que ce Dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée.

Je crois savoir que certains avocats soutiennent que ce qui est contenu dans le préambule ne régit pas les divers articles; mais ce préambule est d'une nature très spéciale en ce qu'il énonce d'une façon très claire et bien définie une convention constitutionnelle, une convention en harmonie avec la conférence de spécialistes de 1929, laquelle a déclaré:

Ces conventions se rangent parmi les principes et les doctrines constitutionnels que l'on considère dans la pratique comme obligatoires

et inviolables quels que puissent être, en théorie, les pouvoirs du Parlement.

En tant que le présent article a trait à la modification de la loi touchant la succession au trône, il est clair que cela ne peut être accompli que par l'intervention du Parlement fédéral.

Le premier ministre toutefois, laisse de côté cette distinction plutôt nébuleuse qu'il a tenté de faire entre le point de vue légal et la convention constitutionnelle et il s'empresse de souligner les aspects d'ordre pratique de la cause. Au cours de sa déclaration publique, il a fait observer que l'élément temps entre en ligne de compte. Eh bien, qui a créé la crise inévitable, le Roi, ou monsieur Baldwin, ou Mme Wallis Simpson ou les commérages américains? Si pour des fins légales certes, il y a possibilité d'établir une distinction entre le roi du Royaume-Uni et le roi du Canada, c'est évident que la reconnaissance du roi du Royaume-Uni comme roi du Canada peut attendre jusqu'à la date de la convocation du parlement. D'autre part, si le choix du roi du Canada est d'aussi piètre importance, la question se pose: Pourquoi avoir un Roi?

Le Parlement siège et il y avait lieu de s'attendre que la première mesure à prendre aurait dû être de discuter et de régler cette question. Mais, au lieu de cela, on demande à la députation d'adopter une résolution d'expression de loyauté envers le Roi. Assurément, ce n'est pas là le moment propice pour proposer une adresse de cette nature. Attendons le moment voulu pour ce faire. Quelle conception le premier ministre se fait-il du maintien d'un statut?

Dans ses observations au public il a déclaré qu'il venait à en...

...confirmer et sauvegarder dans la plus grande mesure possible...

Notez bien.

...tenant compte des circonstances de temps et de lieux...

C'est assez vague.

...et des impérieuses nécessités d'ordre pratique..

Il emploie l'expression "d'ordre pratique", mais c'est le parti libéral qui doit juger de ce qui est pratique.

...qui se présenteraient au Gouvernement lors de cette occasion sans précédent.

Cette interprétation est assez vague pour vous permettre d'agir comme bon vous semble. Je prierais le premier ministre de me dire, en ce qui concerne le Statut de Westminster,—qui ne figure dans les Statuts que depuis cinq ans,—pour quelle raison il adopte une attitude toute différente de celle qui vaut pour l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui se